

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- les Président(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régions communales
- les Président(e)s des régions provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

**Objet : Covid-19 – Mesure fédérale relative au « congé parental corona » –
Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux**

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la décision du Conseil national de sécurité relative à la reprise des activités économiques à partir du 4 mai 2020, parallèlement à une réouverture phasée des écoles, le Gouvernement fédéral a décidé de permettre l'octroi d'un congé parental dit « corona » en faveur de parents qui doivent assumer la double tâche de travailler et de garder leurs enfants.

Il s'agit d'un congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi (Onem) accordé dans les mêmes conditions que le congé parental ordinaire, sauf certaines dérogations, et octroyé pour une période limitée, à savoir du **1^{er} mai 2020 au 30 juin 2020** (prorogeable).

Le congé parental « corona » est régi par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 *pris en exécution de l'article 5, § 1, 1° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 (II) visant le congé parental « corona »*, lequel produit ses effets dès 1^{er} mai 2020. Toutes les conditions, règles et modalités de ce congé sont précisées dans ledit arrêté et son rapport au Roi (en annexe).

En substance, le congé parental « corona » :

- permet de réduire les prestations d'1/5^e ou de moitié, si le membre du personnel a un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans, ou de 21 ans si l'enfant présente un handicap (il n'y a pas de condition d'âge pour l'enfant ou l'adulte avec un handicap accueilli par ses parents s'il

bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier organisé ou reconnu par les Communautés) ;

- nécessite l'accord de l'employeur, lequel doit être averti trois jours ouvrable à l'avance ;
- bénéficie au membre du personnel qui est en service depuis au moins un mois chez l'employeur qui l'occupe ;
- constitue un congé parental supplémentaire. Si le membre du personnel bénéficie déjà d'une interruption de carrière pour congé parental ordinaire, il peut soit la convertir en congé parental « corona », soit la suspendre pendant celui-ci.

L'allocation est égale à l'allocation en cas de congé parental, augmentée de 25 %

Champ d'application

Par cet arrêté royal, le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du **personnel contractuel** fédéral, régional mais aussi des pouvoirs locaux.

Pour le **personnel statutaire**, seule l'autorité compétente pour édicter le statut du personnel peut prendre la mesure à son niveau.

Par conséquent, pour pouvoir faire bénéficier de ce congé parental « corona » les membres du personnel statutaire de votre pouvoir local, avec l'octroi d'une allocation payée par l'Onem, il est impératif de prendre une délibération en ce sens, en visant expressément l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité.

À titre d'exemple, votre délibération peut contenir, outre les mentions d'usage de votre entité, les éléments suivants :

« (...)

Vu l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19(II) visant le congé parental Corona ; publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental « corona » instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la commune de XXX ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n° 23 dont question ;

Sur proposition (...)

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le personnel statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « corona » tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1,5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19(II) visant le congé parental corona , dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

Art. 2. La présente délibération produit ses effets le 1^{er} mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Art.3. Si l'existence du congé parental « corona » est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération ».

De la procédure :

Le congé parental « corona » constituant une « disposition générale en matière de personnel » au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, votre délibération doit être soumise à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Le dossier contiendra la délibération et l'extrait du statut.

La négociation syndicale n'est pas requise, celle-ci ayant déjà eu lieu au sein du Comité A, comité commun à l'ensemble des services publics (article 12ter de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités).

Pour toute question relative aux modalités de l'application du congé parental et de l'allocation de l'Onem, le site <https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-corona> donne toutes les informations utiles.

Pour toute autre question, l'Administration demeure à votre disposition aux coordonnées renseignées ci-dessous.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville

Pierre-Yves DERMAGNE

CONTACT

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE INTERIEUR

[HTTPS://INTERIEUR.WALLONIE.BE](https://interieur.wallonie.be)

Département des Politiques publiques locales
Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
Avenue G. Bovesse, 100
B – 5100 Jambes
ressourceshumaines.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
Tél : 081 32 32 44 – 081 32 37 43

ANNEXE : 1

